



# LES CERTITUDES D'HIER SONT REMISES EN CAUSE LE LENDEMAIN !



Dans le cadre de la crise sanitaire inédite qui traverse notre pays, les certitudes d'hier sont remises en cause le lendemain !

## L'ECLAVAGISME EN MARCHÉ, SI LE COVID NE NOUS TUE PAS, LE TRAVAIL LE FERA !

L'article 3121-47 du code du travail sur le délai de prévenance des modifications des plannings, avant la crise il était de 7 jours, suite à L'ORDONNANCE DU 25 MARS 2020 il est de 1 Jour franc.

L'ORDONNANCE DU 25 MARS 2020 prévoit les dérogations suivantes qui permettront à l'employeur:

**IMPOSER** une durée moyenne de travail de 60 heures par semaine sur une période de 12 semaines consécutives.

**OBLIGER** ses salariés à travailler 12 heures par jour, y compris la nuit.

**OBLIGER** ceux qui travaillent de nuit à travailler jusqu'à 46 heures

**OBLIGER** ses salariés à ne se reposer que 9 heures par jour au lieu de 11 heures actuellement.

**OBLIGER** ses salariés à travailler le dimanche.



### IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE ACTUELLE POUR LA CLINIQUE.

En outre, un mécanisme d'avance de trésorerie a été mis en place par l'assurance maladie pour maintenir les encaissements mensuels des cliniques. Ainsi 1/12ème des recettes d'assurance maladie (tarification à l'acte T2A) de 2019 sera versée chaque mois à tout établissement privé qui le demandera et qui ne sera pas à rembourser, mais acquis (ne font pas de bénéfices, mais ne perdent d'argent).

A QUI PROFITE LA CRISE ?

CONTACT :